

monnaie d'un pays membre a subi une dépréciation notable, ledit pays membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, le montant supplémentaire de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion a) des fonds qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt et b) sauf dispositions contraires de l'accord portant création de ces fonds, des ressources de fonds spéciaux acceptés par la Banque en application du paragraphe 1, ii. de l'article 19.

2. Lorsque a) pour le Fonds monétaire international, la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre par rapport audit dollar est augmentée, ou que b) de l'avis de la Banque, après consultation du Fonds monétaire international, le taux de change de la monnaie d'un pays membre a connu une valorisation notable, la Banque reverse audit pays membre, dans les délais raisonnables, le montant de sa monnaie nécessaire pour ajuster la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion a) des fonds qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt et b) sauf dispositions contraires de l'accord portant création de ces fonds, des ressources de fonds spéciaux acceptés par la Banque en application du paragraphe 1, ii. de l'article 19.

3. La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les pays membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPITRE VI

ORGANISATION ET GESTION

Article 26

STRUCTURE

La Banque a un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Président, un Vice-Président au moins, ainsi que les fonctionnaires et le personnel jugés nécessaires.

Article 27

CONSEIL DES GOUVERNEURS: COMPOSITION

1. Chaque pays membre est représenté au Conseil des gouverneurs et désigne un gouverneur et un suppléant. Chaque gouverneur et chaque suppléant exerce ses fonctions au gré du pays membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'a le droit de vote, sauf en l'absence du gouverneur titulaire. A sa session annuelle, le Conseil choisit parmi les gouverneurs un Président qui demeure en fonctions jusqu'à l'élection du Président suivant à la session annuelle suivante du Conseil.

2. Les gouverneurs et les suppléants exercent leur mandat sans recevoir de rémunération de la Banque, mais la Banque peut prendre à sa charge, dans une mesure raisonnable, les dépenses assumées par eux pour assister aux réunions.

Article 28

CONSEIL DES GOUVERNEURS: POUVOIRS

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:

- i) D'admettre de nouveaux membres et d'arrêter les conditions de leur admission;